

## L'arrêt MMS c/ Belgique et Grèce, en bref

Ce 21 janvier 2011, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu en grande chambre un arrêt très attendu en matière d'asile, condamnant la Belgique et la Grèce suite au transfert vers la Grèce d'un demandeur d'asile afghan sur base du règlement de Dublin<sup>1</sup>.

### Les faits et rétroactes

Le requérant, un ressortissant afghan, arrivé en Europe via la Grèce, introduit une première demande d'asile en Belgique. La Belgique constate qu'il est signalé dans le système Eurodac<sup>2</sup> et demande sa reprise à la Grèce. Suite à l'accord tacite de la Grèce, l'office des étrangers notifie à l'intéressé une décision de refus de séjour avec OQT et le prive de sa liberté en vue de son transfert vers la Grèce. Une première expulsion est planifiée. Le requérant introduit un recours en annulation et une demande de suspension en extrême urgence devant le CCE. L'audience est fixée dans l'heure et le conseil du requérant ne pouvant s'y présenter, la demande est rejetée pour non comparution.

Le requérant refuse néanmoins d'embarquer et est réécroué. Il saisit sans succès la chambre du conseil, puis, en appel, la chambre de mises en accusation. Un nouvel éloignement est programmé, et il introduit une nouvelle demande d'annulation de l'OQT. Cependant, un transfert sous escorte aura lieu avant que le CCE n'ait examiné la demande.

Avant son éloignement, le requérant avait saisi la Cour européenne des droits de l'homme d'une demande de mesures provisoires à l'encontre de la Belgique. Cette demande fut refusée par la Cour au motif que la Grèce respecterait ses obligations. Or, à son arrivée en Grèce, en juin 2009, le requérant est détenu quatre jours dans le local attendant à l'aéroport, avec 20 autres personnes. Une fois libéré, il est mis en possession d'une carte de demandeur d'asile et d'un avis de notification l'invitant à se présenter dans les 2 jours à l'administration pour déclarer son adresse. Etant donné qu'il vit dans la rue, il ne se présente pas à cette convocation. Il tente ensuite de quitter la Grèce avec de faux papiers et est à nouveau détenu pendant 7 jours, puis condamné à une peine de prison avec sursis. En juillet 2009, la Cour demande finalement à la Grèce de ne pas expulser le requérant dans l'attente de l'issue du recours introduit devant elle. En effet, plus d'un an après son transfert, il est toujours sans logement et sa demande d'asile n'est toujours pas traitée. Il tente de fuir en Italie, est appréhendé à la frontière et échappe à une expulsion vers la Turquie...

### Les griefs soulevés par le requérant à l'encontre de la Grèce :

#### - Les conditions de détention en Grèce

Le requérant invoquait qu'il avait été soumis en Grèce à des conditions de détention dégradantes. Dans son examen, la Cour relève la mise en détention systématique des demandeurs d'asile par les autorités grecques, sans information sur les motifs de celle-ci. Elle constate que les allégations de brutalités soulevées par le requérant sont confortées par les constats concordants d'ONG et d'organisations internationales et doivent donc être prises en considération. Elle rappelle le caractère absolu de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants prévue à l'article 3. Ainsi, les difficultés rencontrées pour gérer les flux migratoires aux frontières de l'Europe ne sauraient exonérer la Grèce de ses obligations.

La Cour conclut que les conditions de détention ont été inacceptables, la détresse du requérant ayant été accentuée par sa qualité de demandeur d'asile, de sorte qu'il a subi un traitement dégradant contraire à l'article 3.

1 Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers.

2 Règlement n° 2725/2000 du Conseil du 11 décembre 2000 concernant la création du système «Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace de la convention de Dublin.

## - Les conditions d'existence en Grèce

Le requérant reprochait à la Grèce l'absence totale d'information et de démarches pour lui assurer un minimum de moyens de subsistance. La Cour note que l'obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile fait aujourd'hui partie du droit positif du fait de la transposition de la directive Accueil. Elle accorde un poids important au statut du requérant et note que le besoin de protection spéciale inhérent à son statut fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne.

Elle constate que la situation de dénuement total dans laquelle le requérant s'est trouvé après sa libération, vivant à la rue, sans ressources, et sans aucune perspective d'amélioration de sa situation est un phénomène à grande échelle. Ainsi, les autorités ne pouvaient ignorer ou ne pas supposer que le requérant était sans domicile.

En outre, les autorités grecques auraient pu, si elles avaient examiné cette demande plus rapidement, abrégé substantiellement les souffrances du requérant.

Elle en déduit que le requérant a été victime d'un traitement contraire au respect de la dignité humaine et à l'article 3 de la CEDH.

## - Les défaillances de la procédure d'asile grecque

Le requérant dénonce les obstacles pratiques auxquels il a fait face dans sa procédure d'asile en Grèce et la tentative de renvoi dont il a fait l'objet.

La Cour constate que la législation grecque contient un certain nombre de garanties, mais que celles-ci ne sont pas appliquées en pratique. Les défaillances structurelles de la procédure d'asile sont « *d'une ampleur telle que les demandeurs d'asile ont fort peu de chance de voir leur demande et leurs griefs tirés de la convention sérieusement examinés par les autorités* ». (§ 300)

La Cour condamne la Grèce pour violation des articles 3 et 13 de la CEDH, en raison des défaillances dans l'examen par les autorités grecques de la demande d'asile du requérant et du risque encouru par celui-ci d'être refoulé directement ou indirectement vers son pays d'origine sans examen du bien fondé de sa demande et sans avoir eu accès à un recours effectif.

## Les griefs formés par le requérant contre de la Belgique

### - Avoir exposé le requérant aux risques résultant des défaillances de la procédure en Grèce

Le requérant reproche à la Belgique de l'avoir expulsé vers la Grèce sans examiner le risque qu'il y encourait, et alors qu'elle connaissait les défaillances du système grec en matière d'asile.

La Cour confirme que, conformément à l'article 3, les Etats doivent s'assurer que la procédure d'asile du pays responsable de l'examen suite au transfert de la demande offre des garanties suffisantes qui permettent d'éviter un refoulement vers le pays d'origine. Elle note que depuis ses positions antérieures<sup>3</sup>, de nombreux rapports émanant d'ONG reconnues<sup>4</sup> se sont ajoutés, qui font état des défaillances de la procédure, et que la majorité d'entre eux étaient connus au moment de l'ordre d'expulsion. Elle souligne que l'UNHCR avait même demandé à la Belgique la suspension des transferts vers la Grèce. Elle ajoute que le régime européen de l'asile est lui-même en phase d'être réformé. Ainsi, la Cour considère que les autorités belges connaissaient la situation, et ne pouvaient faire reposer sur le requérant toute la charge de la preuve en se contentant de présumer l'absence de violation de la Convention par la Grèce.

Elle rejette l'argument de l'Etat belge selon lequel la Cour elle-même avait refusé de faire droit à la demande de suspension du transfert au titre de mesure provisoire et réfute également l'allégation selon laquelle il appartenait au demandeur de saisir la Cour uniquement contre la Grèce. La Cour constate en effet que le dépôt d'une telle demande en Grèce s'avère à ce jour illusoire.

<sup>3</sup> T.I. c/ Royaume-Uni, décision, n° 43844/98 et K.R.S. c/ Royaume-Uni, décision, n° 32733/08.

<sup>4</sup> Voyez le 6160 de l'arrêt, p. 31.

La Cour rappelle que le fait que de nombreux demandeurs d'asile se trouvent en Grèce dans cette même situation ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué.

Elle juge en conclusion que le transfert du requérant par la Belgique vers la Grèce a violé l'article 3 de la CEDH, dans la mesure où cette décision l'a exposé aux défaillances de la procédure d'asile en Grèce et l'a exposé en pleine connaissance de cause à des conditions de détention et d'existence contraires à l'article 3.

#### - L'absence de recours effectif contre l'ordre d'expulsion

Le requérant invoque s'être heurté à différents obstacles d'ordre pratique pour introduire le recours d'extrême urgence et soutient que ce recours n'est pas effectif, dans la mesure où il n'avait aucune chance de succès compte tenu de la jurisprudence du CCE qui présume que la Grèce remplit ses obligations internationales.

En réponse, la cour pointe que le recours en extrême urgence ne permet pas un examen rigoureux des griefs tirés de l'article 3. En effet, de l'aveu des autorités belges elles-mêmes, cette procédure réduit à sa plus simple expression l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause. L'examen des griefs sous l'angle de l'article 3 n'y est pas complet, et des éléments déposés postérieurement à l'entretien avec l'office des étrangers sont rarement pris en compte par le CCE. Elle conclut que la procédure en suspension d'extrême urgence ne remplit pas toutes les exigences de l'article 13.

En outre, elle confirme que le requérant s'est heurté à plusieurs obstacles d'ordre pratique dans l'exercice des voies de recours, de sorte qu'aucun manque de diligence ne peut lui être reproché. Quant à l'opportunité de poursuivre le recours en annulation une fois le requérant éloigné, la Cour constate qu'à défaut d'être assorti d'effet suspensif, ce recours ne peut offrir au requérant un redressement approprié.

La Cour conclut qu'il y a eu violation de l'article 13 combiné à l'article 3.

#### Conclusion

Cet arrêt devra faire l'objet d'une analyse approfondie. Il illustre en tout cas à plusieurs endroits à quel point la jurisprudence de la Cour est évolutive et tient compte au moment où elle statue de l'état du droit international des droits de l'homme, en particulier en l'occurrence du droit de l'Union européenne, notamment la directive accueil et le projet de refonte du règlement de Dublin. En outre, les très nombreux rapports d'ONG et d'institutions internationales ont particulièrement pesé dans la décision de la Cour, allégeant sensiblement la charge de la preuve dans le chef du requérant, ce dont on peut se réjouir. C'est aussi dans cette dynamique que devraient se placer les Etats. Ainsi, l'Etat belge, plutôt que de présumer, à contrecourant de toutes les informations disponibles sur la question, que la Grèce respecterait ses obligations internationales, aurait dû examiner effectivement les risques encourus par le requérant en cas de renvoi en Grèce.

Par ailleurs, la Cour dit expressément que la procédure de suspension en extrême urgence n'est pas effective au sens de l'article 13. Différents éléments la conduisent à cette conclusion. Des obstacles pratiques tenant aux délais de recours et de comparution dans le cadre de la procédure d'extrême urgence sont évoqués. Au-delà, c'est surtout la nature du contrôle, qui ne permet pas d'examiner le contenu du grief et d'apporter le redressement approprié, qui est pointé par la Cour. C'est aussi vrai dans le cadre de l'annulation. Ces développements de la Cour, qui évoquent notamment l'absence d'un examen rigoureux du grief au fond, le caractère réduit de l'instruction, la non prise en compte par le CCE d'éléments déposés postérieurement à l'entretien à l'office des étrangers, rappellent la nécessité d'un contrôle de plein contentieux lorsque des risques de violation de l'article 3 sont en cause. Une réflexion qui devra être approfondie.

*Marie-Belle Hiernaux*  
*Juriste*